



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 7 octobre 2022

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BSI

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2022276-0001 du 5 octobre 2022 autorisant l'utilisation en commune des effectifs et des moyens des polices municipales de Collioure et de Port-Vendres, sur le territoire de la commune de Banyuls sur Mer, dans le cadre de la manifestation « vendanges en fête »

SIDPC

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2022271-0004 du 28 septembre 2022 portant renouvellement du certificat de qualification C4 F4 T2, niveau 2, pour l'utilisation des articles pyrotechniques à M. Stéphane MATHIEU

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2022271-0005 du 28 28 septembre 2022 portant renouvellement du certificat de qualification C4 F4 T2, niveau 2, pour l'utilisation des articles pyrotechniques à M. Dominique MATHIEU

. . Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2022271-0006 du 28 septembre 2022 portant renouvellement du certificat de qualification C4 F4 T2, niveau 2, pour l'utilisation des articles pyrotechniques à M. Jean-Baptiste EPIARD

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPP/2022277-0001 du 4 octobre 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Valmanya

. Arrêté SPP/2022277-0002 du 4 octobre 2022 fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'élection municipale partielle intégrale de Valmanya, les 4 et 11 décembre

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN **DÉPARTEMENTAL** **BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES**

. Arrêté DDTM66/SGCD/BRH/2022-279-0001 du 6 octobre 2022 portant attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire mensuelle de 15 points de NBI – 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFour à M. Anthony COIS, Secrétaire d'Administration et de Contrôle de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} septembre 2019.

. Arrêté DDTM66/SGCD/BRH/2022-279-0002 du 6 octobre 2022 portant liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES **TERRITOIRES ET DE LA MER**

SA

. Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 30 septembre 2022, relatif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 06616422E0027, déposée par la SNC LIDL, sur la commune de Rivesaltes, concernant la démolition et reconstruction d'un magasin à l enseigne "LIDL", situé rue Léon Gaumont (parcelles section A n°2906 et 2920), avec extension de la surface de vente représentant 710 m², portant la surface totale de vente à 1 700 m²

SML

. Arrêté DDTM/SML/2022279-0001 du 6 octobre 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn), au profit du club de plongée, Plongée Cap Cerbère, pour la pose d'un dispositif de mouillage dans la zone de l'anse de Cerbère, au droit du littoral bordant la commune

SEA

. Arrêté DDTM/SEA/2022279-0001 du 6 octobre 2022 portant actualisation de l'indice de fermage pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023

DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES OCCITANIE

. Décision du 3 octobre 2022 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales

DREAL OCCITANIE

. Arrêté du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DIRSO Occitanie, département des Pyrénées-Orientales



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par : AG
Tel 04.68.51.67.12
pref-bureau-securite-interieure@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BSI/2022-276-01 autorisant l'utilisation en commun des effectifs et des moyens des polices municipales de Collioure et de Port-Vendres sur le territoire de la commune Banyuls-sur-Mer dans le cadre de la manifestation « Vendanges en Fête »

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L. 512-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande du 19 septembre 2022, réceptionnée le 26 septembre 2022, présentée conjointement par les maires des communes de Banyuls-sur-Mer, Collioure et Port-Vendres sollicitant l'autorisation d'utiliser en commun tout ou partie des effectifs et des moyens de leur police municipale sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer à l'occasion de la manifestation « Vendanges en Fête » ;

Considérant que la manifestation « Vendanges en Fête » doit se dérouler du 08 au 09 octobre 2022 sur la commune de Banyuls-sur-Mer ; que cette manifestation exceptionnelle nécessite de mettre en place des mesures permettant de prévenir et de surveiller le bon ordre, ainsi que la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble de la commune ;

Considérant que les communes de Banyuls-sur-Mer, Collioure et Port-Vendres sont limitrophes ; que la manifestation « Vendanges en Fête » est susceptible d'occasionner un afflux de population plus important ;

Sur proposition de Madame directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1 : À l'occasion de la manifestation « Vendanges en Fête » qui aura lieu à Banyuls-sur-Mer le 08 et 09 octobre 2022, les maires de Collioure et de Port-Vendres sont autorisés à mettre à disposition du maire de Banyuls-sur-Mer les moyens et effectifs énumérés aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 : Les missions confiées aux effectifs des services de police municipale de Collioure et Port-Vendres seront limitées exclusivement aux opérations de police administrative, afin d'assurer le bon ordre public et la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique. Ils ne sont pas autorisés à effectuer de verbalisation.

Article 3 : Durant la manifestation « Vendanges en Fête » le samedi 08 octobre 2022, deux policiers municipaux de la commune de Collioure seront mis à disposition de la commune de Banyuls-sur-Mer dans les conditions suivantes :

a – armement

Pour le Brigadier-Chef principal Sylvain MENAYA :

- 1 revolver Glock 19 – N°BMLS 508
- 28 cartouches de calibre 9 mm
- 1 bâton télescopique de défense (BTD)
- 1 générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une contenance de 75 ml

Pour le Gardien-Brigadier Nicolas BERAT :

- 1 revolver Glock 19 – N°BMLS 505
- 28 cartouches de calibre 9 mm
- 1 bâton télescopique de défense (BTD)
- 1 générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une contenance de 75 ml et supérieur à 100 ml

b – moyen de protection

- un gilet pare-balles pour chaque agent

c – matériel

- un véhicule Peugeot Tepee, immatriculé DW-164-RK, sérigraphié, équipé d'avertisseurs sonores lumineux

d – horaires de la mission

- La vacation se déroulera le samedi 08 octobre de 17h00 à 01h00.

Article 4 : Durant la manifestation « Vendanges en Fête » le dimanche 09 octobre 2022, deux policiers municipaux de la commune de Port-Vendres seront mis à disposition de la commune de Banyuls-sur-Mer dans les conditions suivantes :

a – armement

Pour le Brigadier-Chef principal Sébastien PARENT :

- 1 revolver Glock 17 – N°BFHU 828
- 30 cartouches de calibre 9 mm
- 1 bâton télescopique de défense (BTD)
- 1 générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène inférieur à 100 ml
- 1 générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène supérieur à 100 ml

Pour le Gardien-Brigadier Karim HUSSENOT :

- 1 revolver Glock 17 – N°BFHU 827
- 30 cartouches de calibre 9 mm
- 1 bâton télescopique de défense (BTD)
- 1 générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène inférieur à 100 ml
- 1 générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène supérieur à 100 ml

b – moyen de protection

- un gilet pare-balles pour chaque agent

c – matériel

- un véhicule Peugeot Tepee sérigraphié et équipé d'avertisseurs sonores lumineux

d – horaires de la mission

- La vacation se déroulera le dimanche 09 octobre de 09h00 à 17h00.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous (*).

Article 6 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, Monsieur le sous-préfet de Céret, Messieurs les maires de Banyuls-sur-Mer, Collioure et Port-Vendres et Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 05 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Delphine BOYRIE

(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66 951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34 063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SIDPC/2022-271-04 en date du 28 septembre 2022
portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour l'utilisation
des articles pyrotechniques à Monsieur Stéphane MATHIEU

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0002 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Isère n° 38-2020-48 du 20 novembre 2020 portant renouvellement à M. Stéphane MATHIEU du certificat de qualification C4-T4 niveau 2, pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Vu l'attestation établie par la société « Art Émotions », le 13 septembre 2022, relative à la participation de monsieur Stéphane MATHIEU à trois spectacles pyrotechniques au cours des cinq dernières années ;

Vu le courrier en date du 21 septembre 2022 par lequel monsieur Stéphane MATHIEU sollicite le renouvellement de la qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet :

.../...

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, est délivré à :

- M. Stéphane MATHIEU
- né le 14 décembre 1993 à Lyon (69),
- demeurant : 1 impasse de la Toue- 66600 Opoul Périllos

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1er, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 28 septembre 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,


Delphine BOYRIE

**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES***Liberté
Égalité
Fraternité***DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SIDPC/2022-271-05 en date du 28 septembre 2022
portant délivrance du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 1 pour l'utilisation des
articles pyrotechniques à Monsieur Dominique PUIG

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0002 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu les attestations de stage et de réussite à l'évaluation des compétences délivrées par la société « PYRAGIC » à l'issue du stage réalisé par monsieur Dominique PUIG du 16 ET 17 mai 2022 ;

Vu l'attestation établie par la société « SODATEM », le 7 septembre 2022, relative à la participation de monsieur Dominique PUIG à trois spectacles pyrotechniques au cours des cinq dernières années ;

Vu le courrier en date du 21 septembre 2022 par lequel monsieur Dominique PUIG sollicite la délivrance de la qualification C4-F4-T2 niveau 1 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet :

.../...

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, est délivré à :

- M. Dominique PUIG
- né le 20 mars 1974 à Perpignan (66),
- demeurant : 22 Cami Réal – 66130 Boulternère

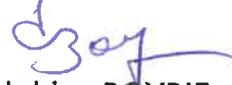
Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 28 septembre 2022

pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Delphine BOYRIE



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SIDPC/2022-271-06 en date du 28 septembre 2022
portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour l'utilisation
des articles pyrotechniques à Monsieur Jean-Baptiste EPIARD

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0002 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC/2020034-002 du 3 février 2020 portant délivrance à M. Jean-Baptiste EPIARD du certificat de qualification C4-T4 niveau 2, pour l'utilisation des articles pyrotechniques;

Vu l'attestation établie par la société «Mille et une étoiles », le 2 septembre 2022, relative à la participation de monsieur Jean-Baptiste EPIARD à trois spectacles pyrotechniques au cours des cinq dernières années ;

Vu le courrier en date du 25 septembre 2022 par lequel monsieur Jean-Baptiste EPIARD sollicite le renouvellement de la qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet :

.../...

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, est délivré à :

- M. Jean-Baptiste EPIARD
- né le 16 octobre 1981 à Vitry sur Seine (94),
- demeurant : 78 rue du Stadium – 66100 Perpignan

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

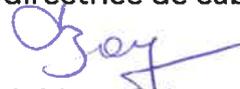
Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1er, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 28 septembre 2022

pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,


Delphine BOYRIE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Secrétariat Général Commun Départemental
Bureau des Ressources Humaines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM66/SGCD/BRH/2022-279-0001
portant attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire mensuelle
à M. Anthony COIS

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

VU l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de la Transition Écologique modifié,

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de la Transition Écologique,

VU l'arrêté du 13 décembre 2011 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

VU la liste des postes éligibles à la NBI arrêtée suite au Comité Technique Local en date du 13 avril 2018,

VU l'arrêté du 30 mai 2018 portant attribution d'une bonification indiciaire mensuelle de 15 points INM au Chef de l'unité Navigation Professionnelle et de Plaisance,

VU le départ à la retraite de l'agent précédemment titulaire du poste,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué à **M. Anthony COIS**, Secrétaire d'Administration et de Contrôle de classe exceptionnelle, affecté à la **Direction Mer Littoral, unité Encadrement des Activités Maritimes** en qualité de **chef de l'unité**, précédemment Direction Mer Littoral, unité Navigation Plaisance Professionnelle en qualité de Chef de l'unité Navigation Plaisance Professionnelle une **bonification indiciaire mensuelle de 15 points INM à compter du 1^{er} septembre 2019.**

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur le programme 0217 action 99 paragraphe 21-64126 du budget du Ministère de la Transition Écologique.

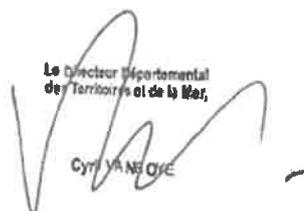
Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **06 OCT. 2022**


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Cyr YANISSE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Secrétariat Général Commun Départemental
Bureau des Ressources Humaines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM66/SGCD/BRH/2022- 279.0002
fixant la liste des postes éligibles
au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

VU l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de la Transition Écologique modifié,

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de la Transition Écologique,

VU l'arrêté du 13 décembre 2011 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés au titre des 6° et 7° tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

VU la liste des postes éligibles à la NBI arrêtée suite au Comité Technique Local en date du 11 février 2021,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

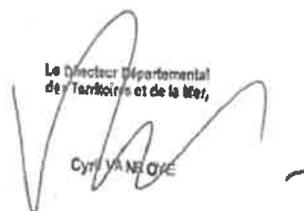
Article 1er : La liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Fait à Perpignan, le **06 OCT. 2022**


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Cyr VANNECIE

ANNEXE

NIVEAU DE L'EMPLOI	DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	SERVICE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUES	DATE D'OUVERTURE DU DROIT
A+	Chef de l'unité Financement du Logement – Renouvellement Urbain	SVHC/FLRU	30	01/05/2020
	Chef de l'unité Ville Habitat Indigne et Privé	SVHC/VHIP		
A	Cheffe de l'unité Gestion du Littoral	DML/GL	30	14/09/2020
A	Chef de l'unité Affaires Juridiques	SA/AJ	30	01/05/2020
A	Responsable du pôle CTAD/AD	SA/UD	20	01/05/2020
A	Responsable du pôle CTAD/AMLS Animation Planification	SA/UD	20	01/05/2020
A	Chargée de mission Evaluation Environnementale	SEFSR	20	01/05/2020
B	Chef de l'unité Encadrement des Activités Maritimes	DML/EAM	15	01/09/2019
	Précédemment intitulé Chef de l'unité Navigation Professionnelle et de Plaisance	DML/NPP		
B			15	À réattribuer
B	Assistante de Direction	DIRECTION	15	01/01/2021-31/03/2021 Au 15/11/2021
C	Secrétaire de la Commission Départementale de Conciliation (CDC)	SVHC/HLS-PH	10	25/10/2018
C	Assistante de Direction	DIRECTION	10	01/09/2014

Nombre de postes :

6 A
3 B
2 C

Nombre de points :

A – 20 – 30 points
B – 15 points
C – 10 points



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Sous-Préfet de Prades

Affaires communales
Affaire suivie par : Anne-Marie GERMAIN
Tél : 04 68 51 67 83
Mèl : anne-marie.germain@pyrenees-orientales.gouv.fr

Prades, le 4 octobre 2022

ARRETE PREFECTORAL n° SPP 2022-277-0001
portant convocation des électeurs pour l'élection municipale
partielle intégrale de la commune de Valmanya

Le Sous-Préfet de Prades

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 26 septembre 2022 publié au Journal Officiel le 27 septembre 2022 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Valmanya ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPP 2022-276-0001 du 3 octobre 2022 instituant une délégation spéciale chargée d'administrer la commune de Valmanya ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal de la commune de Valmanya

Considérant qu'il y a lieu de procéder dès lors à une élection municipale partielle intégrale ;

ARRETE :

Article 1er : Les électeurs et électrices de la commune de Valmanya sont convoqués dans leur bureau de vote habituel le **dimanche 4 décembre 2022** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 11 décembre 2022** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection de sept conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu sur la base des listes électorales générale et complémentaire de la commune de Valmanya extraites du répertoire électoral unique au **28 octobre 2022** et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral.

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Sous-Préfecture de Prades – 177 avenue Général de Gaulle
BP 40095 – 66501 PRADES Cédex
Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)
sur le site : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
par courriel : sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04 68 51 67 80
Fax : 04 68 96 29 35

Article 4 : Le bureau de vote sera présidé par le président de la délégation spéciale. Le président aura seul la police de l'assemblée. Le président pourra désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. Celui-ci pourra être choisi parmi les membres de la délégation spéciale ou les électeurs de la commune. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du code électoral. Le secrétaire sera désigné par le Président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant la durée des opérations électorales.

Article 5 : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, conformément aux termes de l'article R 69 du code électoral, le président du bureau de vote adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la sous-préfecture de Prades. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la mairie.

Article 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et le nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée le **dimanche 11 décembre 2022** et le président de la délégation spéciale fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs. L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou à défaut être déposées, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, à la sous-préfecture de Prades ou au greffe du tribunal administratif de Montpellier.

Article 8 : Monsieur le sous-préfet de Prades et Monsieur le président de la délégation spéciale de Valmanya sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Valmanya.



Didier CARPONCIN



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Sous-Préfet de Prades

Affaire suivie par : Anne-Marie GERMAIN
Tél : 04 68 51 67 83
Mèl : anne-marie.germain@pyrenees-orientales.gouv.fr

Prades, le 4 octobre 2022

ARRETE PREFECTORAL n° SPP2022-²⁷⁷0002

fixant les modalités de dépôt des candidatures
à l'élection municipale partielle intégrale de Valmanya les 4 et 11 décembre 2022

Le Préfet des Pyrénées Orientales,

VU le code électoral, notamment les articles L 255-2 et suivants ;

VU le décret du 10 mai 2022 nommant M. Didier CARPONCIN sous préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2022-235-0004 du 23 août 2022 modifié portant délégation de signature à Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPP2022-277-0001 du 4 octobre 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de Valmanya les 4 et 11 décembre 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Prades ;

ARRETE

Article 1 : Les déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Valmanya en vue de procéder à l'élection de sept conseillers municipaux seront déposées en sous préfecture de Prades – 177 avenue Général de Gaulle – 66500 – Prades :

Pour le 1^{er} tour de scrutin : du lundi 14 novembre au mardi 15 novembre 2022, de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour,

*Pour le 2nd tour de scrutin : uniquement dans l'hypothèse où le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir :
du lundi 5 décembre au mardi 6 décembre 2022 de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour.*

Article 2 : Monsieur le sous-préfet de Prades est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Le Sous-Préfet de Prades

Didier CARPONCIN



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Pyrénées-Orientales

À l'issue de sa délibération en date du 30 septembre 2022 sous la présidence de Monsieur Yohann MARCON, secrétaire général de la préfecture ;

VU le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

VU les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-119-0001 du 29 avril 2022, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-244-0001 du 5 septembre fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU la demande de permis de construire n° 06616422E0027 valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC), déposée par la SNC LIDL, représentée par MM. Mickaël Doumenc et Romain Bernard sur la commune de Rivesaltes, concernant la démolition et reconstruction d'un magasin à l enseigne "LIDL", avec extension de la surface de vente représentant 710 m², portant la surface totale de vente à 1 700 m².

Ce dossier est enregistré le 10 août 2022 sous le n° 867.

VU le rapport d'instruction du 23 septembre 2022 présenté par la direction départementale des territoires et de la mer concluant à un avis favorable avec la réserve suivante :

- le traitement paysager de la jachère fleurie mériterait une plus grande plantation d'arbres de haute tige pour assurer une meilleure végétalisation du site et ainsi lutter contre le réchauffement climatique par la création d'îlots de fraîcheur.

Après que les membres de la commission aient délibéré, notamment au regard des critères définis par l'article L 752-6 du Code de commerce, assistés de Mme Djamila Abdellaoui et de M. Jérôme Alonso, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

DÉCIDE

D'émettre un **avis favorable** sur la demande sollicitée sous réserve d'améliorer la végétalisation de la prairie fleurie par une plantation plus importante d'arbres.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Guy Albalat, représentant le président de la communauté de communes Perpignan-Méditerranée Métropole Communauté Urbaine;
- M. Jean-Paul Billès, représentant le président du SCoT Plaine du Roussillon;
- M. Jérôme Capdevielle, représentant le collège des consommateurs;
- M. Claude Ferrer, représentant les intercommunalités au niveau départemental;
- Mme Martine Leccia, représentant le collège du développement durable et de l'aménagement du territoire;
- M. Joseph Sirach, adjoint au maire de Rivesaltes.

S'est abstenue :

- Mme Anne-Isabelle Pardineille, représentant le collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Le président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Rappel :

- Tout avis défavorable d'exploitation commerciale, pris par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial de la part du demandeur, dans un délai de un mois à compter de la date de réception de la notification de l'avis de la commission.
- Tout avis favorable ou défavorable d'exploitation peut faire également l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, par le Préfet, le demandeur, les membres de la Commission et de manière générale toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de un mois à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle est réputée accordée l'autorisation, si elle est tacite.
- Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné de motivations et de la justification de l'intérêt à agir de chaque requérant. La saisine de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial est un préalable obligatoire à un recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer et Littoral
Unité Gestion du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/2022279-0001 du 06 octobre 2022

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit du **club de plongée "Plongée CAP CERBERE"** pour la pose d'un dispositif de mouillage individuel dans la zone de l'anse de Cerbère, au droit du littoral bordant la commune de Cerbère

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2011220-0012 du 08 juillet 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au bénéfice de la commune de Cerbère, pour une zone de mouillage organisé et d'équipements légers ;

VU l'arrêté ministériel du 08 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 23 août 2022 portant délégation de signature ;

VU la décision du Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 07 juin 2022 fixant les conditions financières de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn ;

VU la demande du Club de plongée "Plongée Cap Cerbère", représenté par Monsieur Gilles LESCURE reçue le 28 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable de la commune de Cerbère du 08 août 2022 ;

VU l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée du 09 août 2022 ;

VU l'avis favorable de la division Milieux marins et côtiers de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie du 16 août 2022 ;

VU l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité – Parc naturel marin du golfe du Lion du 24 août 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire

Le Club de Plongée "Plongée Cap Cerbère" (N° SIRET : 510 661 747 00012) représenté par Monsieur Gilles LESCURE, sis Route d'Espagne - 66290 Cerbère, est autorisé à occuper le DPMn pour la pose d'un dispositif de mouillage individuel dans la zone de l'anse de Cerbère, au droit du littoral bordant la commune de Cerbère, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, de la date de signature du présent acte au 10 mai 2023 inclus, afin de prendre en compte la durée d'installation et de retrait des équipements de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) installée du 15 mai au 15 septembre, au sein de laquelle est situé le dispositif de mouillage, objet de la présente autorisation. Elle ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période précitée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, en cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général.

Article 3 : Exploitation

Le dispositif de mouillage se situe sur le point dont les coordonnées sont les suivantes (exprimées en degrés, minutes décimales dans le système de référence WGS 84) : 42°26.506 N - 03°09.993 E.

Afin de préserver les fonds marins, le corps-mort sera installé en dehors des herbiers de posidonies, en évitant tout impact direct ou indirect sur ces derniers.

Le corps-mort sera composé de béton armé englobant un anneau métallique servant à l'amarrage d'un bout terminé par un flotteur intermédiaire et aura une forme de parallélogramme de base et de poids suffisants pour une bonne adhérence au sol et résistant aux événements météorologiques.

L'utilisation de chaîne entre le flotteur et le corps-mort est interdite. Un orin de longueur correspondant à la hauteur de mouillage sera attaché sur le flotteur conformément au croquis en annexe 2 du présent arrêté. Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche, et devra porter le numéro d'immatriculation du bateau (PV 486754) ainsi que le rayon d'évitage (16 mètres).

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort s'effectue aux frais et risques du pétitionnaire.

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage s'exerce sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant l'utilisation du domaine public maritime naturel. Si le bénéficiaire dépasse le périmètre autorisé, il sera passible des sanctions réprimant les infractions en matière de grande voirie.

Article 4 : Recommandations particulières

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 5 : Redevance domaniale

Le bénéficiaire devra acquitter à la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales une redevance domaniale (articles L2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques) exigible dans les 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance, pour la durée de l'occupation, est fixée à 153,00 € (cent cinquante-trois euros).

En cas de retard de paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle qu'en soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit, sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

Article 8 : Contrôle de l'autorisation

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

Article 9 : Modification de l'autorisation

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

Article 10 : Résiliation de l'autorisation

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de la présente décision.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 11 : Cessation de l'autorisation

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn, (corps-mort, orins et bouées) devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire, qui veillera particulièrement à la propreté du site.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le sous-préfet de Céret, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La notification du présent arrêté au club de plongée "Plongée Cap Cerbère" sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

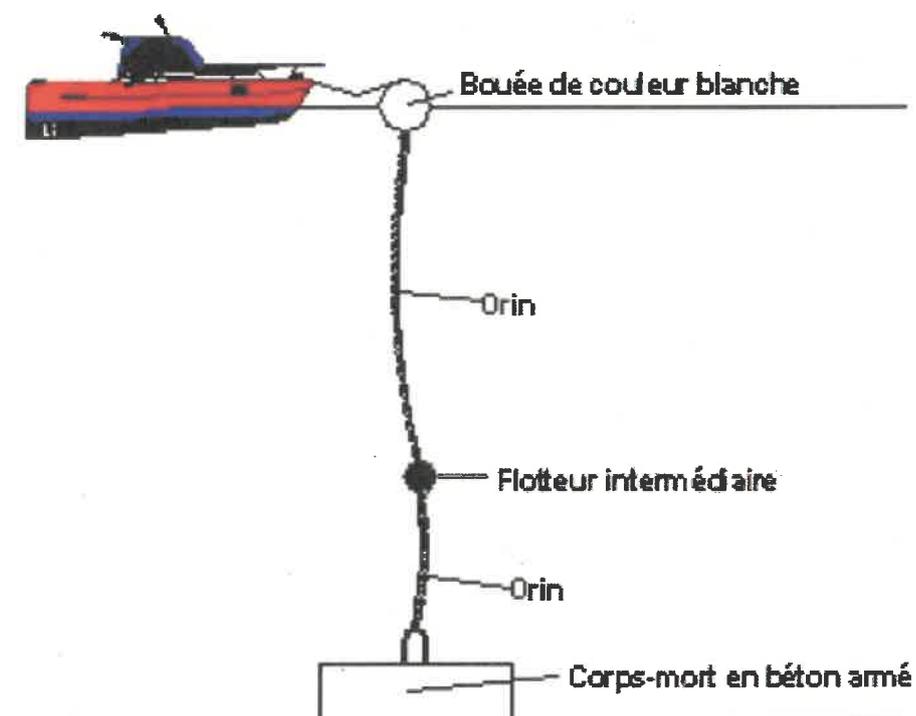
Fait à Perpignan, le **06 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,

Pierre-Luc Lecompte
Administrateur des affaires maritimes
Chef du service mer et littoral
Direction départementale
des territoires et de la mer des P-O
Délégation à la mer
et au littoral des P-O et de l'Aude



CROQUIS n°1





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Économie Agricole
Unité Installations Structures Droit

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEA/2022219-⁰⁰¹ du 06 OCT. 2022
portant actualisation de l'indice des fermages
pour la période du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** la loi 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 411-11,
- VU** la loi 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
- VU** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015014-0009 du 14 janvier 2015 fixant la durée, la valeur locative, et les zones d'application des conventions pluriannuelles d'exploitation ou de pâturage,
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEA2018325-0001 du 21 novembre 2018 fixant le montant du fermage, les minima et maxima pour les fermages exprimés en monnaie et en denrées, ainsi que ceux des bâtiments d'exploitation et d'habitation,
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages,
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
- VU** la décision en date du 23 août 2022 portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints de la DDTM des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1 :

Il est constaté que l'indice national des fermages s'établit pour 2022 à **110,26**.

Il représente **une augmentation de 3,55 %** par rapport à la période annuelle précédente.

Article 2 :

Pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 les *maxima* et *minima* définis à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA2018325-0001 du 21 novembre 2018 fixant le montant du fermage, les minima et maxima pour les fermages exprimés en monnaie et en denrées, ainsi que ceux des bâtiments d'exploitation et d'habitation, sont :

		CATÉGORIES DE TERRE				
		1	2	3	4	5
Cultures légumières Cultures maraîchères	MAXI	1 852 €	1 482 €	1 111 €	741 €	370 €
	MINI	648 €	518 €	408 €	259 €	130 €
Cultures fruitières	MAXI	1 852 €	1 482 €	1 111 €	741 €	370 €
	MINI	648 €	518 €	408 €	259 €	130 €
Cultures générales Polyculture élevage	MAXI	112 €	89 €	67 €	45 €	22 €
	MINI	40 €	32 €	24 €	17 €	8 €

Article 3 :

Les *maxima* et *minima* de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2015014-0009 du 14 janvier 2015 fixant la durée, la valeur locative et les zones d'application des conventions pluriannuelles d'exploitation et de pâturage, sont modifiés en conséquence selon le barème suivant :

- Pour les conventions pluriannuelles de pâturage :

Valeur locative (en €/an/ha)	Minimum	Maximum
Terres et prés irrigués	2,04 €	15,27 €
Terres et prés non irrigués	1,02 €	9,16 €
Parcours, landes, bois	0,10 €	6,11 €

- Pour les conventions pluriannuelles d'exploitation (ressource fourragère) :

Valeur locative (en €/an/ha)	Minimum	Maximum
Terres et prés irrigués	2,04 €	25,45 €
Terres et prés non irrigués	1,02 €	15,27 €

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Cyril VANICHE

Décision n° 2022-66-01.1 du 03 octobre 2022 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du DREETS n° 2021-66-02 du 28 juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du DREETS n° 2021-66-01.4 du 28 juillet 2021 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté du 11 avril 2022 confiant l'intérim de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie à Yannick AUPETIT

DECIDE

Article 1

Est nommée comme responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales :

- Isabelle BERDAGUER, directrice adjointe du travail.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales les agents suivants :

Section 1.1 : BILLES-IBARZ Virginie, inspectrice du travail

Section 1.2 : LACAILLE Sébastien, inspecteur du travail

Section 1.3 : GUIRAUD Marie-Anne, inspectrice du travail

Section 1.4 : Vacante

L'intérim est organisé comme suit :

Du 01 au 31 octobre 2022, Nicolas IBARZ, inspecteur du travail

Du 01 au 30 novembre 2022, Murielle BOZZANO, inspectrice du travail

Du 01 au 31 décembre 2022, Sébastien LACAILLE, inspecteur du travail

Du 01 au 31 janvier 2023, Philippe RIBAUT, inspecteur du travail

Du 01 au 28 février 2023, Patrick MAGNOUAT, inspecteur du travail

Du 01 au 31 mars 2023, Virginie BILLES, inspectrice du travail

Du 01 au 30 avril 2023, Alain CASTANIER, inspecteur du travail

Section 1.5 : MAGNOUAT Patrick, inspecteur du travail

Section 1.6 : POULALION Sophie, inspectrice du travail

Sauf, le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du droit du travail des entreprises du régime général et des chantiers du BTP sur le secteur géographique suivant : ELNE (66200) qui sera effectué par Marie-Anne GUIRAUD, inspectrice du travail.

Section 1.7 : RIBAUT Philippe, inspecteur du travail

Section 1.8 : BOZZANO Murielle, inspectrice du travail

Section 1.9 : CASTANIER Alain, inspecteur du travail

Section 1.10 : PEREZ Michel, inspecteur du travail

Section 1.11 : IBARZ Nicolas, inspecteur du travail.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article

2, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après:

	SECTION 1.1	SECTION 1.2	SECTION 1.3	SECTION 1.4	SECTION 1.5	SECTION 1.6	SECTION 1.7	SECTION 1.8	SECTION 1.9	SECTION 1.10	SECTION 1.11
Intérimaire Rang 1	section 1.4	section 1.10	section 1.6	section 1.1	section 1.7	section 1.3	section 1.5	Section 1.11	section 1.5	Section 1.2	section 1.8
Intérimaire Rang 2	section 1.2	section 1.3	section 1.4	section 1.5	section 1.6	section 1.7	section 1.8	section 1.9	section 1.10	section 1.11	section 1.1
Intérimaire Rang 3	section 1.3	section 1.4	section 1.5	section 1.6	section 1.8	section 1.8	section 1.9	section 1.10	section 1.11	section 1.1	section 1.2
Intérimaire Rang 4	section 1.5	section 1.5	section 1.7	section 1.7	section 1.9	section 1.9	section 1.10	section 1.1	section 1.1	section 1.3	section 1.3
Intérimaire Rang 5	section 1.6	section 1.6	section 1.8	section 1.8	section 1.10	section 1.10	section 1.11	section 1.2	section 1.2	section 1.4	section 1.4
Intérimaire Rang 6	section 1.7	section 1.7	section 1.9	section 1.9	section 1.11	section 1.11	section 1.1	section 1.3	section 1.3	section 1.5	section 1.5
Intérimaire Rang 7	section 1.8	section 1.8	section 1.10	section 1.10	section 1.1	section 1.1	section 1.2	section 1.4	section 1.4	section 1.6	section 1.6
Intérimaire Rang 8	section 1.9	section 1.9	section 1.11	section 1.11	section 1.2	section 1.2	section 1.3	section 1.5	section 1.6	section 1.7	section 1.7
Intérimaire Rang 9	section 1.10	section 1.11	section 1.1	section 1.2	section 1.3	section 1.4	section 1.4	section 1.6	section 1.7	section 1.8	section 1.9
Intérimaire Rang 10	section 1.11	section 1.1	section 1.2	section 1.3	section 1.4	section 1.5	section 1.6	section 1.7	section 1.8	section 1.9	section 1.10

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle, leur intérim sera assuré par la responsable de l'unité de contrôle.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6

La présente décision annule et remplace la décision du DREETS n° 2021-66-01.4 du 28 juillet 2021 et toute autre décision précédant la présente portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales.

Article 7

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 3 octobre 2022

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Occitanie
Par intérim



Yannick AUPETIT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Véronique VIALA
DREAL - Secrétariat général
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 62 30 26 67

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Occitanie
Département des Pyrénées-Orientales**

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0041 du 23 août 2022 du préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Alain MONTEIL, directeur régional adjoint ;
- François VILLEREZ, directeur régional adjoint.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
- Laurent DENIS, chef de l'Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, et Yannis ACCABAT, son adjoint ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Cécile CAZALET, cheffe du département véhicules, équipements sous-pression, canalisations ;
- Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Caroline CESCEN, cheffe du département risques accidentels ;

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales, à :

- Julien BAROUSSE, Lisa BARRIERE, Sylvie CHATAGNER, Florent CORTADE, Dominique MARCELLIN, Blaise MASSAT, Gilles MOLES, Christophe MONTAUBAN, Jérôme POCHON et Thomas ZETTWOOG, inspecteurs (trices) coordonnateurs (trices) pour l'instruction de demandes d'autorisation environnementales ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Cécile CAZALET, cheffe du département véhicules, équipements sous-pression, canalisations ;
- Thomas ZETTWOOG, chef de la cellule contrôles techniques et environnement sud, David KRAEUTER, technicien en chef, et Emmanuel GUYET, technicien, au sein de la même cellule ;
- Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels et Michel BLANC son adjoint ;

et à :

- Gabriel LECAT, adjoint au chef du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Christine DACHICOURT-COSSART, cheffe de la division ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Emmanuel BALLOFFET, Charline CARZOLA, Guillaume CHANTELAUVE, Germain COURALET, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Michael GUENOT, Céline INFRAY, Jean-Marc LABRUE, Isabelle LEGROS, Daniel MILLET, Delphine MOLLARD, Maylis MORO, Marielle PEROT, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER, Didier SANTUNE, Céline TONIOLO et

Céline VERNIER, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Paul JOHO, directeur de la direction Transports et Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- François GHIONE, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Soraya OQUAB, cheffe de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Cédric MARY, adjoint à la cheffe de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;

et à :

- Clotilde BELOT, cheffe de la division énergie air est ;
- Christelle BOSCH, cheffe de la division développement durable et partenariat.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties I, J et K de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, et Bérengère BLIN DAVID-MOUGEL, son adjointe ;

et à :

- Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Hélène DAMIRON, cheffe de la division biodiversité montagne et atlantique ;
- Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;
- Pierre VINCHES, chef de la division gestion territoriale Rhône-Méditerranée.

et à :

- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Isabelle BILLAUD, Xavier CAMPS, Sébastien FOURNIE, Bastien HAUDEBOURG, Julie LATIL, Agnès SANSONETTI-MATEU et Nathalie SCHWEIGERT, chargé(e)s de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
- Jean-Luc GAMEZ et Valérie REGO, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée par la téléprocédure du guichet unique numérique de l'environnement ainsi que celles relatives aux déclarations IOTA loi sur l'eau, réalisées de manière dématérialisée par la téléprocédure du guichet unique numérique de l'environnement ainsi que celles relatives aux déclarations IOTA loi sur l'eau, réalisées de manière dématérialisée par la téléprocédure du guichet unique numérique de l'environnement ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérims :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées ;
- Valérie REGO, inspectrice police des eaux littorales, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties K de l'arrêté préfectoral.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 2 septembre 2022 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le

30 SEP. 2022

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie,

Patrick BERG